

Info – DMP – Nouvelles obligations

**Daté du 26 avril, un nouvel [arrêté](#) fixe la liste des documents soumis à l'obligation d'alimentation du dossier médical partagé et d'envoi par messagerie sécurisée par les professionnels de santé et les biologistes.**

Cette triple obligation concernera, au **31 décembre 2022**, trois types de documents :

- **le compte rendu des examens de biologie médicale** (hors compte rendu produit dans le cadre d'un séjour hospitalier) ;
- **le compte rendu des examens radio-diagnostiques** (hors compte rendu produit dans le cadre d'un séjour hospitalier) ;
- **la prescription de produits de santé** (hors prescription soumise à entente préalable ou produite dans le cadre d'un séjour hospitalier).

Au **31 décembre 2023**, cinq autres éléments diagnostiques et thérapeutiques seront à leur tour concernés :

- **le compte rendu opératoire** ;
- **la prescription d'examen de biologie médicale** (pour les actes ayant vocation à être pratiqués hors séjour hospitalier) ;
- **la demande d'examen de radiologie** (pour les actes ayant vocation à être pratiqués hors séjour hospitalier) ;
- **les certificats et déclarations produits par les médecins** ;
- **les lettres et courriers adressés à un professionnel de santé** (hors séjour hospitalier).

**Certains documents sont d'ores et déjà soumis à l'obligation de versement au DMP ou d'envoi par messagerie sécurisée.** C'est notamment le cas de la lettre de liaison en vue d'une hospitalisation, lorsqu'elle est dématérialisée, et de la lettre de liaison de sortie d'hospitalisation.

Les éléments de la liste doivent « obligatoirement et systématiquement » être :

- **1° Reportés dans le dossier médical partagé du patient** lorsqu'il existe, dans un format conforme aux référentiels d'interopérabilité ;
- **2° Envoyés par messagerie sécurisée au médecin traitant**, au médecin prescripteur s'il y a lieu, ainsi qu'à tout professionnel dont l'intervention dans la prise en charge du patient est pertinente ;
- **3° Envoyés au patient par la messagerie sécurisée** mentionnée lorsqu'elle existe.

L'arrêté s'inscrit dans le cadre du déploiement depuis janvier 2022 de l'espace numérique de santé et **s'applique aux médecins et aux biologistes, « quels que soient leur mode et leur lieu d'exercice ».**

## ANNEXE

**I. – Liste des documents soumis à l'obligation d'alimentation du dossier médical partagé (DMP) et d'envoi par messagerie sécurisée au titre de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique**

Liste des documents devant être reportés dans le DMP et envoyés par Messagerie sécurisée aux autres professionnels et au patient	Versement au DMP	Envoi par messagerie sécurisée aux autres professionnels (*)	Envoi par messagerie sécurisée au patient	Date d'entrée en vigueur de l'obligation
Le compte rendu des examens de biologie médicale mentionné à l'article R. 6211-4 du code de la santé publique (hors compte rendu produit dans le cadre d'un séjour hospitalier)	X	X	X	31 décembre 2022
Le compte rendu des examens radio-diagnostiques (hors compte rendu produit dans le cadre d'un séjour hospitalier)	X	X	X	31 décembre 2022
La prescription de produits de santé (hors prescription soumise à entente préalable ou produite dans le cadre d'un séjour hospitalier)	X	X (*)	X	31 décembre 2022
Le compte rendu opératoire	X	X	X	31 décembre 2023
La prescription d'examen de biologie médicale (pour les actes ayant vocation à être pratiqués hors séjour hospitalier)	X	X (*)	X	31 décembre 2023
La demande d'examen de radiologie (pour les actes ayant vocation à être pratiqués hors séjour hospitalier)	X	X (*)	X	31 décembre 2023
Les autres certificats et déclarations mentionnés à l'article R. 4127-76 du CSP	X	X	X	31 décembre 2023
Les lettres et courriers adressés à un professionnel de santé (hors séjour hospitalier)	X	X	X	31 décembre 2023

(\*) Dans le respect des dispositions de l'article R. 4127-6 du code de la santé publique.

**II. – Rappel des documents déjà soumis à obligation de versement au DMP ou d'envoi par messagerie sécurisée**

Documents	Versement au DMP	Envoi par messagerie sécurisée aux autres professionnels	Envoi par messagerie sécurisée au patient
Lettre de liaison en vue d'une hospitalisation, lorsqu'elle est dématérialisée (Article L. 1112-1 du code de la santé publique)	X	X	X
Lettre de liaison de sortie d'hospitalisation (Article L. 1112-1 du code de la santé publique)	X	X	X
Les documents de sortie d'hospitalisation (résumé) (Article L. 1111-15 du code de la santé publique)	X		
Le compte rendu des examens de biologie médicale (Article R. 6211-4 du code de la santé publique)	X	X	
Le volet de synthèse médicale réalisé par le médecin traitant au moins une fois par an (Article L. 1111-15 du code de la santé publique)	X		

*Nota.* – Les documents listés dans la présente annexe, lorsqu'ils ont été produits dans le cadre d'épisodes de santé antérieurs, peuvent être reportés dans le dossier médical partagé du patient lorsqu'il existe. Ce versement peut être effectué à l'occasion d'un nouvel épisode de santé ou non, et de manière manuelle ou automatisée.